

REGLEMENT

« Challenge Sochi 2014 »

Article 1 – Présentation de l'Organisateur

La Française des Jeux, société anonyme d'économie mixte au capital de 76 400 000 Euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 315 065 292, siégeant au 126 rue Gallieni à Boulogne - Billancourt (92100), organise un jeu promotionnel dénommé «Challenge Sochi 2014» (ci-après « Le Jeu »), du 8 février 2014 (9h00) au 23 février 2014 (23h59) Le jeu est accessible sur la page Facebook de la Fondation d'entreprise FDJ® à l'adresse suivante www.facebook.com/fondationfdj. Le jeu est également accessible via smartphones à l'adresse suivante : sochi2014.fdj.co

Ce Jeu est réservé à toute personne physique majeure au jour de sa participation, résidant sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exception du personnel de La Française des Jeux et de ses filiales, du réseau de courtiers mandataires et de détaillants de La Française des Jeux.

Article 2 – Dates

Le Jeu dénommé « Challenge Sochi 2014 » débutera le 8 février 2014(9h00) pour se terminer le 23 février 2014 (23h59).

Article 3 – Participation

3.1. Outre les conditions énoncées aux articles 1 et 2 du présent règlement, toute personne souhaitant participer au Jeu devra :

- être inscrit sur Facebook ou se créer un compte entre le 8 février 2014 et le 23 février 2014
- devenir Fan en cliquant sur « J'aime » de la page Facebook Fondation d'entreprise FDJ® où le jeu est hébergé

- accepter la demande de permission d'accès aux informations de l'utilisateur demandant l'autorisation pour accéder aux informations de base de l'utilisateur (le nom, le prénom, la photo du profil, la date de naissance, l'identifiant utilisateur, l'email d'inscription).
- découvrir la bonne réponse parmi les 3 propositions à la question du jour
- valider sa réponse

Une seule participation par personne et par jour.

Lors de la validation, le participant aura la possibilité de partager le Jeu sur son mur et/ou sur compte Twitter et/ou d'inviter ses amis à participer au Jeu.

Les participants ayant préalablement répondu à la « Question du jour » auront la possibilité de participer au « Compteur de médailles ». Le « Compteur de médailles » propose aux participants d'évaluer le nombre de médailles que les Challengers de la Fondation d'entreprise FDJ® remporteront à l'issue des Jeux Olympiques de Sochi 2014. Chaque nouvelle estimation d'un même participant écrasera l'estimation précédente.

3.2. En cliquant sur « J'aime » de la page Facebook de la Fondation d'entreprise FDJ® et/ou en validant sa participation au Jeu, quelle qu'en soit la forme, sur cette page le participant reconnaît et accepte être pleinement responsable du contenu des messages, quelle qu'en soit la forme, qu'il publiera sur Facebook et plus particulièrement sur la page fan de la Fondation d'entreprise FDJ®.

A ce titre, le participant s'engage notamment, sans que cette liste ait un quelconque caractère exhaustif, à ne pas diffuser sur Facebook de messages, quelle qu'en soit la forme, dont le contenu en tout ou partie :

- fait l'apologie de crimes de guerre ou de crime contre l'humanité,
- incite à la discrimination, à la haine raciale, à la xénophobie, à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap,
- incite à la violence, aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, aux agressions sexuelles, à la commission d'un crime ou d'un délit, à la consommation et à la vente de substances illicites ou faisant l'objet d'une interdiction législative, au terrorisme,

- incite au vol, à l'extorsion, aux destructions, aux dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes,
- incite à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation,
- évoque, explicitement ou implicitement, ou incite à la pornographie, à la pornographie infantine ou toute thématique « sexe avec des enfants » (pédophilie),
- comprend des propos injurieux, insultants, dégradants, diffamatoires, portant atteinte à la dignité d'une personne physique ou morale,
- est contraire à l'ordre public,
- crée une fausse identité ou usurpe l'identité d'un tiers,
- est à connotation sexuelle ou mentionne une invitation sexuelle,
- constitue une menace ou une incitation au suicide,
- exprime une intention de nuire et/ou de dénigrer un produit, une marque, une personnalité, ou une entreprise,
- est un extrait d'une œuvre littéraire et artistique appartenant à des tiers et, de manière générale, porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle ou au droit des tiers et notamment le droit des marques, le droit de la personne et les droits d'auteur,
- peut-être considéré comme vulgaire ou grossier,
- vise la promotion ou le dénigrement d'un parti politique, d'une religion, d'une secte ou de leurs idées,
- porte atteinte à la sécurité, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation, à l'image, à l'intimité de la vie privée d'une personne physique,
- porte atteinte à la réputation ou à l'image de FDJ®.

En cas de comportement du participant contraire à ces dispositions, La Française des Jeux se réserve la possibilité d'exclure ce participant du Jeu.

La Française des Jeux se réserve le droit de supprimer ou retirer tout message, quelle qu'en soit la forme, si son contenu ne correspond pas à la charte de modération établie reposant sur les principes énumérés ci-dessus.

3.3. Toute personne ne respectant pas les conditions de participation énoncées au présent règlement ne pourra prétendre participer aux tirages au sort visé à l'article 4 pour tenter de gagner l'une des dotations prévues à l'article 5 et verra sa participation annulée.

Article 4 – Désignation des gagnants

4.1. Les participants qui n'auront pas répondu correctement en ne découvrant pas la bonne réponse à la question du jour ne participeront pas au tirage au sort du jour concerné.

Seuls les participants ayant respecté les conditions posées au présent règlement et ayant trouvé la bonne réponse à la « Question du jour » participeront automatiquement au tirage au sort du jour concerné dont les modalités sont définies à l'article 4.3. Ainsi 16 (seize) tirages au sort relatifs à la « Question du jour » auront lieu sur toute la durée du Jeu.

4.2. Les participants ayant correctement répondu à une « Question du jour » sur toute la durée du Jeu et ayant donné le nombre exact au « Compteur de médailles » de médailles que les Challengers de la Fondation d'entreprise FDJ® ont remportées à l'issue des Jeux Olympiques de Sochi 2014, participeront automatiquement au tirage au sort dont les modalités sont définies à l'article 4.3. Si aucun participant ne trouve le pronostic à plus ou moins un, ce seront les participants qui auront pronostiqué deux chiffres en-dessus et deux chiffres en dessous qui participeront au tirage au sort et ainsi de suite jusqu'à la détermination d'un gagnant.

4.3. Le 25 février 2014, un tirage au sort par « Question du jour » sera réalisé en présence et sous contrôle d'un huissier de justice et déterminera parmi les participants selon les modalités définies à l'article 4.1, la personne qui remportera la dotation relative à la « Question du jour » concernée décrite à l'article 5.1.

Ainsi seize (16) tirages au sort auront lieu pour déterminer les 16 (seize) gagnants de la « Question du jour ».

Le 25 février 2014, un tirage au sort relatif au « Compteur de médailles » sera réalisé en présence et sous contrôle d'un huissier de justice et déterminera parmi les participants selon les modalités définies à l'article 4.2 le gagnant qui remportera la dotation relative au « Compteur de médailles » décrite à l'article 5.2.

Ainsi 17 (dix-sept) tirages au sort seront réalisés sur toute la durée de du Jeu.

Article 5 – Dotations

5.1. Dotations relatives à chaque « Question du jour »

Les 16 (seize) personnes désignées par le tirage au sort du 25 février 2014 relatif à une « Question du jour » remporteront chacune, l'une des dotations suivantes :

- pour le gagnant de la « Question du jour » du 8 février 2014 : un T-Shirt Lacoste gris d'une valeur de 40 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 9 février 2014 : un T-Shirt Lacoste blanc d'une valeur de 40 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 10 février 2014 : une casquette Adidas d'une valeur de 12 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 11 février 2014 : un sac-à-dos Lacoste d'une valeur de 75 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 12 février 2014 : une casquette Adidas d'une valeur de 12 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 13 février 2014 : un T-Shirt Lacoste blanc d'une valeur de 40 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 14 février 2014 : une casquette Adidas d'une valeur de 12 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 15 février 2014 : un bonnet Lacoste d'une valeur de 50 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 16 février 2014 : un sac-à-dos Lacoste d'une valeur de 75 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 17 février 2014 : une casquette Adidas d'une valeur de 12 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 18 février 2014 : un T-Shirt Lacoste blanc d'une valeur de 40 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 19 février 2014 : un bonnet Lacoste d'une valeur de 50 € TTC

- pour le gagnant de la « Question du jour » du 20 février 2014 : une casquette Adidas d'une valeur de 12 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 21 février 2014 : un T-Shirt Lacoste gris d'une valeur de 40 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 22 février 2014 : une casquette Adidas d'une valeur de 12 € TTC
- pour le gagnant de la « Question du jour » du 23 février 2014 : une casquette Adidas d'une valeur de 12 € TTC

5.2. Dotation relative au « Compteur de médailles »

La personne désignée par le tirage au sort du 25 février 2014 relatif au « Compteur de médailles » remportera la dotation suivante :

- un sac-à-dos Lacoste d'une valeur de 75 € TTC
- un bonnet Lacoste d'une valeur de 50 € TTC
- un T-Shirt Lacoste gris d'une valeur de 40 € TTC
- une casquette Adidas d'une valeur de 12 € TTC

Tous ces prix sont donnés à titre indicatif.

Il ne sera mis en jeu que la stricte quantité de dotations énoncées.

En aucun cas, les gagnants ne pourront obtenir la valeur en espèces du lot attribué ou échanger ce lot contre un service, un gain, en nature, de même valeur ou de valeur différente, ni même le céder de quelque manière que ce soit à un tiers. Ceci étant, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, La Française des Jeux se réserve le droit d'attribuer aux gagnants un lot de valeur équivalente et de caractéristiques proches.

Article 6 – Information des gagnants

Les gagnants de l'une des dotations décrites à l'article 5 du présent règlement seront prévenus par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le formulaire de participation à partir du 25 février 2014.

Article 7 : Modalité d'attribution des dotations

Dans le courrier électronique dont il est fait mention à l'article 6, les gagnants seront informés de leur obligation de fournir leur adresse postale pour l'envoi du lot, ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité afin de vérifier leur majorité.

Si les gagnants n'ont pas répondu à l'email ou n'ont pas fourni leur pièce justificative d'identité demandée avant le 14 mars 2014 (12h00), les gagnants perdront tout droit à leur dotation qui restera alors la propriété de la Française des Jeux.

Les gagnants perdront également tout droit à leur dotation dans l'hypothèse où les informations fournies par eux dans le formulaire de participation (nom, prénom, date de naissance) ne correspondraient pas aux éléments figurant sur la pièce d'identité envoyée. Dans cette hypothèse, la dotation restera la propriété de La Française des Jeux.

La Française des Jeux ou la société chargée de l'envoi des lots ne sera nullement responsable si les coordonnées mail ou postales ne correspondent pas à celles des gagnants, sont erronées ou si les gagnants restent indisponibles. Dans ce cas, il n'appartient pas à La Française des Jeux ou la société chargée de l'envoi des lots de faire des recherches complémentaires afin de retrouver les gagnants indisponibles qui ne recevront ni leur dotation, ni dédommagement ou indemnité.

D'une manière générale, si l'adresse électronique ne correspond pas à celle des gagnants au moment de l'envoi d'informations relatives à leur gain ou si des problèmes de réseau, coupure de courant devaient empêcher l'acheminement de ces informations ou de la dotation, La Française des Jeux ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

Enfin, la Française des Jeux ne saurait être responsable en cas de retard de livraison, perte et/ou détérioration des dotations par voie postale ou tout prestataire de service similaire tiers. De même, la Française des Jeux décline toute responsabilité pour tout incident ou préjudice de toute nature qui pourrait survenir lors de l'entrée en possession, de la manipulation et/ou de la jouissance de la dotation par le gagnant ou tout autre utilisateur.

Article 8 – Remboursement des frais de participation

La Française des Jeux s'engage à rembourser toute personne ayant participé à l'Opération qui en aura fait la demande expresse.

Ces personnes peuvent se faire rembourser les frais suivants :

1 - Le remboursement des frais de communication Internet liés à la prise de connaissance des modalités de participation à l'Opération et à la participation à l'Opération :

- Si le participant accède à l'Opération à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel, et uniquement dans ce cas, il peut obtenir le remboursement de ses communications sur la base d'un forfait correspondant à la prise de connaissance des informations de l'Opération et à la participation à l'Opération correspondant au coût de la connexion de 5 (cinq) minutes de communication téléphonique locale T.T.C depuis un poste fixe (le coût de communication par minute pris en compte pour le remboursement des 5 minutes de communication pour chacun des participants sera celui de son opérateur téléphonique, tel que cet opérateur sera désigné sur la facture téléphonique détaillée à joindre lors de la demande de remboursement).

En outre, La Française des Jeux s'engage à rembourser les participants pouvant justifier de dépenses supérieures au forfait proposé.

Pour obtenir le remboursement des communications Internet, il suffit de :

* résider sur le territoire de la France métropolitaine, en Corse, à Monaco, dans les DOM ou les COM (sauf Wallis et Futuna, Mayotte et la Polynésie française)

* fournir la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique ou de son opérateur télécom, en précisant la date et l'heure de sa connexion sur l'Application de La Française des Jeux. De son côté, La

Française des Jeux conserve en mémoire les dates et heures d'entrée des personnes séjournant sur son Application, pour un identifiant donné (nom, adresse).

Il est convenu que tout autre accès à l'Opération s'effectuant sur une base forfaitaire (câble, ADSL, Forfait Clé Internet, liaison spécialisée...) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement puisque l'abonnement est contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général, le confort qu'il procure et le fait d'accéder à l'Application n'occasionne aucun frais supplémentaire, s'agissant de forfaits.

- La Française des Jeux s'engage à rembourser les participants du coût de connexion depuis leur téléphone mobile ou tablette correspondant à la prise de connaissance des informations de l'Opération et à la participation à l'Opération sur la base d'un forfait de 5 (cinq) minutes de connexion téléphonique depuis un mobile ou tablette (le coût de connexion pris en compte pour le remboursement des 5 (cinq) minutes de connexion pour chacun des participants sera celui de son opérateur téléphonique, tel que cet opérateur sera désigné sur la facture téléphonique détaillée à joindre lors de la demande de remboursement).

En outre, La Française des Jeux s'engage à rembourser les participants pouvant justifier de dépenses supérieures au forfait proposé.

Il est convenu que tout autre accès à l'Opération s'effectuant à partir d'un téléphone mobile ou tablette pour lequel le participant a souscrit ou dispose d'un forfait illimité de connexion ne peut faire l'objet d'aucun remboursement puisque l'abonnement est contracté par l'utilisateur pour son usage du téléphone, de la tablette et de la connexion Internet en général, le confort qu'il procure et le fait d'effectuer une connexion à l'opération n'occasionne aucun frais supplémentaire s'agissant de forfaits.

Pour obtenir le remboursement des frais de connexion, il suffit de :

- * résider sur le territoire de la France métropolitaine ou à Monaco
- * fournir la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique en précisant la date et l'heure de sa connexion sur l'application mobile de La Française des Jeux.

* pour tout envoi effectué depuis un téléphone mobile ou tablette utilisant le procédé « carte prépayée/recharge », fournir une copie recto/verso de la « carte prépayée » ou de la « télé recharge » utilisée pour la participation en précisant la date et l'heure d'utilisation de l'application.

Il est impératif d'effectuer toute demande de remboursement des frais engagés au plus tard 10 jours calendaires après réception de la facture téléphonique. La date retenue sera celle indiquée sur la facture.

La demande de remboursement devra comporter le nom, prénom, adresse e-mail et adresse postale du participant. Le nom de la personne demandant le remboursement doit être le même que celui mentionné sur la facture de l'opérateur téléphonique.

Le remboursement des communications téléphoniques s'effectuera strictement à l'intérieur de cette limite.

Les photocopies réalisées pour effectuer les demandes de remboursement pourront être remboursées sur la base de 08 centimes d'euros par photocopie.

2 - Demande de remboursement de timbre

La Française des Jeux s'engage à rembourser le timbre utilisé par ces mêmes personnes pour effectuer la (les) demande(s) de remboursement et/ou d'obtention du règlement de l'Opération et/ou d'envoi des pièces justificatives dont il est fait mention à l'article 7 sur la base du tarif économique en vigueur.

Pour des raisons de simplification, La Française des Jeux n'accepte qu'une demande **globale** de remboursement (intégrant les différentes demandes).

La demande globale de remboursement doit être adressée par écrit, et expédiée au plus tard le 1^{er} juin 2014 à l'adresse de l'Opération : La Française des Jeux, Service Expert Joueurs, « Challenge Sochi 2014 », 77230 Moussy.

Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou non reçue dans les délais prévus au présent article, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

La Française des Jeux enverra en retour, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des demandes, après vérification du bien-fondé des demandes, un timbre postal pour chaque demande.

En cas de prolongement ou report éventuel de l'Opération, la date limite d'obtention du règlement de l'Opération, et les remboursements (timbre et frais de connexion Internet), seraient reportés d'autant.

Article 9 – Informations générales

9.1. Les internautes pourront obtenir des renseignements en cas de problèmes techniques, en s'adressant au service clientèle de La Française des Jeux par l'envoi d'un mail à l'adresse <https://www.fdj.fr/infos/faq> ou en cliquant sur le lien « contactez-nous » accessible via la page d'accueil du site www.fdj.fr

9.2. Tout participant autorise La Française des Jeux à procéder à toute vérification concernant son identité, ses coordonnées et sa date de naissance.

9.3. Les gagnants du Jeu à quel titre que ce soit, donnent leur autorisation, sauf manifestation expresse contraire, à La Française des Jeux pendant 6 mois à compter de la fin du Jeu et sur le territoire de la France métropolitaine pour communiquer sur leur nom, prénom et/ou image sur quel que support que ce soit (émissions télévisées, actions publi-promotionnelles, reportages, presse, site fdj.fr, ...) sans restriction ni réserve et sans que cela leur confère un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution de l'une des dotations prévues à l'article 5 du présent règlement.

9.4. La Française des Jeux ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des modes d'accès au Jeu dès le début du Jeu ou en cours de Jeu...) et les modalités de fonctionnement du présent Jeu. La Française des Jeux ne saurait être tenue responsable d'un quelconque incident relatif aux perturbations téléphoniques et/ou de réseau, au maniement de l'Internet, aux coupures de courant empêchant un participant de participer au Jeu avant l'heure limite.

Enfin, La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux ou électroniques.

9.5. Toute participation au Jeu implique l'adhésion au présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement du Jeu, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, La Française des Jeux se réservant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

9.6. La Française des Jeux se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement du Jeu, à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. Dans l'hypothèse de modifications, celles-ci feraient alors l'objet d'un avenant au règlement de jeu déposé chez huissier de justice et d'une mise à jour du règlement sur l'application Facebook.

Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au Jeu à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

9.7. Toute contestation ou réclamation relative au Jeu ne pourra être prise en considération au-delà du 1er juin 2014 minuit. Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera tranchée souverainement par La Française des Jeux.

9.8. Le règlement complet du Jeu est déposé à la S.C.P. Bernard VENEZIA- Jean VENEZIA - Fabienne LAVAL - Frédérine LODIEU – Stéphane QUILLET - Huissiers de Justice, 130, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine.

Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} juin 2014 en écrivant à : La Française des Jeux, Service Expert Joueurs, « Challenge Sochi 2014 », 77230 Moussy. Les frais d'affranchissement pourront être remboursés (au tarif économique en vigueur) par timbre postal en adressant la demande conformément à la procédure décrite à l'article 8 du présent règlement «demande de remboursement de timbre».

9.9. Les données à caractère personnel des participants sont exclusivement utilisées par et/ou pour La Française des Jeux à des fins de gestion du Jeu.

Les données collectées automatiquement (adresses IP, cookies, etc ...) seront utilisées à des fins techniques, dans le cadre de la gestion du Jeu.

Les communications téléphoniques avec le Service Clients sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

Ces informations pourront être transmises à des tiers liés à La Française des Jeux, à des fins de traitements internes et à des partenaires si vous avez coché la case correspondante sur l'un des sites de la Française des Jeux. Conformément à la loi informatique et liberté n°78-17 du 06/01/78, les participants disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande dans la rubrique « Contactez-nous » du site FDJ®, ou écrite envoyée à : La Française des Jeux, Service Expert Joueurs, « Challenge Sochi 2014 », 77230 Moussy.

9.10. Le présent règlement est soumis à la loi française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 6 février 2014